

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Marché à procédure adaptée

Référence du marché : FRN-SVC-151

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE COMPOSITE

**PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE INDIVIDUEL AUPRES
DES ETUDIANTS DE L'ENSA.M**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Date de notification du marché :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - Objet du marché : dispositions générales.....	4
1.1 - Objet.....	4
1.2 - Allotissement.....	4
1.3 - Forme et durée du marché	4
Article 1.4 : Prestations similaires	5
Article 1.5 : Besoins occasionnels de faible montant.....	5
ARTICLE 2 - Pièces contractuelles du marché	5
2.1 - Pièces particulières :	5
2.2 - Pièces générales (non jointes) auxquelles le marché fait référence :	5
ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des prestations.....	6
3.1 – Délais généraux d'exécution	6
3.2 – Fourniture des consommables et non consommables nécessaires à l'exécution des prestations du titulaire.....	6
3.3 – Émission des bons de commande	6
3.4 – Nature des prestations faisant l'objet des bons de commande	7
3.5 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....	7
ARTICLE 4 - Prix- variation des prix	8
4.1 - Les prix.....	8
4.2 - Variation des prix	8
ARTICLE 4 - Modalités de facturation et de paiement des prestations	8
4.1 - Présentation des demandes de paiement	8
4.2 - Paiement des cotraitants	9
4.3 - Paiement des sous-traitants	9
4.4 - Délai de paiement	10
4.5 - Règlement des prestations	10
4.6 - Désignation du comptable assignataire	10
4.7 - Avance	11
4.8 - Acomptes.....	11
ARTICLE 5 - Modifications relatives au titulaire du présent marché	11
ARTICLE 6 - Cession ou nantissement de créance.....	11
ARTICLE 7 - Résiliation du marché.....	12
ARTICLE 8 - Litiges	12
ARTICLE 9 - Travail dissimulé - Production des documents visés au Code du travail- Assurance	12

ARTICLE 10 - Documents à fournir pendant l'exécution du marché..... 13

ARTICLE 1- Objet du marché : dispositions générales

1.1 - Objet

Le présent marché porte sur un accord-cadre mono attributaire composite relatif à des prestations d'accompagnement psychologique individuel par un psychologue clinicien auprès des étudiants de l'ENSA.M

Les prestations détaillées, figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Allotissement

Le marché ne comporte pas de lot.

1.3 - Forme et durée du marché

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée (articles L. 2123-1 et articles R-2123-1 - R 2123-4 – R 2123-5 – R 2131-12) en application du code de la commande publique (publié au Journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019).

L'acheteur a choisi de recourir à la technique d'achat de l'accord-cadre, prévue à l'article L. 2125-1 et par les articles R. 2162-1 à R. 2162-6 du Code de la commande publique. L'accord-cadre est mono-attributaire.

Plus précisément, il s'agit d'un accord-cadre composite, comprenant :

- Des prestations dont le prix sera forfaitaire ;
- Un accord-cadre à bons de commande (art. R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique), couvrant des prestations non comprises dans le forfait et intervenant uniquement sur commande de l'acheteur, dont le prix sera unitaire.

La répartition de ces prestations est fixée de manière claire et précise dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), ainsi que dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), et dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prestations relevant de la partie accord-cadre à bons de commande seront commandées par l'émission de bons de commandes successifs selon les besoins. Les bons de commande seront émis dans les conditions fixées à l'article 3.3 du présent CCAP.

Pour la partie réalisée sous forme d'accord-cadre à bons de commande, le montant maximum est renseigné dans le règlement de consultation et dans l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

Le marché démarre à sa notification pour une durée de 12 mois.

Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois pour une durée de 12 mois. Il ne pourra en aucun cas dépasser 48 mois.

L'ENSA Marseille pourra recourir à la négociation en en se réservant toutefois la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation (art R2123-5).

Dans le cas où L'ENSA Marseille choisirait de recourir aux négociations, seules les offres arrivées au 3 premières places (sous réserve d'un nombre d'offres reçues suffisantes) du premier classement réalisé selon les critères d'attribution définis dans le RC seront négociées. Un deuxième classement sera réalisé pour ces 3 offres selon les critères définis dans le RC sur la nouvelle offre rendue suite aux négociations. Si aucune nouvelle offre n'est déposée le nouveau classement se fera sur la première offre déposée.

Article 1.4 : Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Article 1.5 : Besoins occasionnels de faible montant

Pour des besoins occasionnels et de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du présent accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 10% du montant maximum de l'accord-cadre.

ARTICLE 2- Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 - Pièces particulières :

- l'acte d'engagement
- le présent C.C.A.P.
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières.
- La DPGF
- le BPU
- l'offre du soumissionnaire

2.2 - Pièces générales (non jointes) auxquelles le marché fait référence :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (F.C.S.), issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021.

L'ensemble des pièces constitutives énumérées ci-dessus se substitue de plein droit à toutes conditions générales ou particulières de vente du titulaire.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations définies dans le CCTP.

Les modalités d'exécution des prestations et les obligations des parties pour la réalisation des prestations figurent au CCTP.

Le titulaire met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, pour les prestations visées au contrat, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

3.1 – Délais généraux d'exécution

Le délai d'exécution du marché démarre de la date de notification du marché.

S'agissant des prestations à prix unitaire, faisant l'objet de bons de commande, leur délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande.

3.2 – Fourniture des consommables et non consommables nécessaires à l'exécution des prestations du titulaire

Le titulaire doit la fourniture des consommables et non consommables de toute nature nécessaires à l'exécution de ses prestations.

3.3 – Émission des bons de commande

Préalablement à toute émission de bon de commande, l'acheteur enverra au titulaire du marché une demande de devis. Cette demande contiendra la nature de la prestation, sa quantité, et la date de réalisation souhaitée. A réception de cette demande, le titulaire du marché devra envoyer un devis à l'acheteur sous 24 H. Ce devis doit correspondre aux prix prévus dans le BPU.

Le devis pourra être transmis par LRAR ou par e-mail ou remis en main propre contre récépissé.

Après réception du devis, l'acheteur émettra ou non un bon de commande.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. Les prestations susceptibles de faire l'objet des bons de commande sont déterminées dans le BPU et dans le CCTP.

L'émission des bons de commande aura lieu à chaque survenance du besoin.

La personne habilitée à signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande pourront être transmis par LRAR ou par e-mail.

Les délais d'exécution des bons de commandes pour les prestations figurant au BPU seront fixés dans chaque bon de commande. Conformément à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS, le délai d'exécution du bon de commande démarre à compter de sa notification.

Ces bons de commandes comportent au minimum les mentions suivantes :

- la référence du présent marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- l'identité et l'adresse du pouvoir adjudicateur ;
- le détail des prestations à effectuer et les quantités commandées ;
- le montant du bon de commande ;
- et les délais d'exécution (date souhaitée de réalisation des prestations, délai de livraison...) et le lieu de livraison.

Les bons de commande pourront être émis au plus tard jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. L'exécution des bons de commandes peut être postérieure à la date d'échéance de l'accord-cadre.

3.4 – Nature des prestations faisant l'objet des bons de commande

Les prestations faisant l'objet d'émission de bons de commande sont définies à l'article 3 du CCTP.

3.5 – Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour les prestations objet du marché à des salariés de nationalité étrangère et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le titulaire du marché produira tous les six mois jusqu'à la date d'échéance du contrat la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé ainsi que les certificats sociaux et fiscaux en application des articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du code du travail.

A défaut le pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 4- Prix- variation des prix

4.1 - Les prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses et taxes résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire et assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices.

Ils correspondent à ceux que le titulaire aura indiqué dans la Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire et le Bordereau de Prix unitaire

4.2 - Variation des prix

Les prix initiaux P(0) du présent marché sont révisables à date anniversaire du marché (date de notification) suivant la formule ci-dessous :

Pour le marché, les prix des prestations sont révisés à date anniversaire du marché par application aux prix du montant forfaitaire d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$P(n) = C(n) * (P0)$$

$$Cn = 100\% * (ICHTrev-TS (n) / ICHTrev-TS (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " 0 " est le mois de la date de notification du marché.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Pour le marché, l'index de référence, publié à l'INSEE, est le suivant : **ICHTrev-TS**

ARTICLE 4- Modalités de facturation et de paiement des prestations

4.1 - Présentation des demandes de paiement

Le titulaire est informé que les demandes de paiement pour les prestations forfaitaires et unitaires doivent être bien distinctes.

S'agissant des prestations forfaitaires, le titulaire aura le droit à des acomptes mensuels. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement. Au début de chaque mois, le titulaire envoie sa demande de paiement mensuelle pour les prestations effectuées le mois précédent.

Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations correspondantes.

S'agissant des prestations sur bons de commande, celles-ci survenant en fonction du besoin et de manière ponctuelle, le titulaire du marché devra présenter une demande de paiement une fois la prestation effectuée et admise.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro du contrat ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- En cas de facture correspondant aux prestations forfaitaires : la nature des prestations, le détail des prix forfaitaires, le prix total HT et le prix total TTC.

Si des pénalités doivent être appliquées par l'acheteur et qu'elles ont été notifiées au titulaire, celles-ci pourront venir en déduction de la facture mensuelle.

La demande de paiement doit être envoyée par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

Portail Chorus pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Siret ENSA.M : 191 302 363 00020

La facture électronique est obligatoire quel que soit la taille du fournisseur ou du groupe dont il dépend.

Elles sont adressées de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L. 2192-1 et suivants du Code de la commande publique.

4.2 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement, le règlement des comptes a lieu selon les modalités prévues à l'article 12 du CCAG-FCS.

4.3 - Paiement des sous-traitants

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies aux articles R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Modalités de paiement direct des sous-traitants :

Les sous-traitants sont payés directement dès lors que la personne responsable du marché a donné son accord sur l'acte spécial et que le montant des sommes qui leur sont dues est égal ou supérieur à 600,00 € TTC.

La somme indiquée à l'acte spécial constitue un plafond au-delà duquel aucun paiement ne pourra être effectué au sous-traitant concerné qu'en vertu d'un nouvel acte spécial fixant un nouveau plafond. Si le plafond n'est pas atteint, la réduction de l'acte spécial est nécessaire.

Le versement des acomptes et du solde implique l'acceptation par le titulaire de la pièce justificative, dans la limite du montant figurant à l'acte spécial. Cette pièce comportera l'indication, sous son détail, de la somme à régler directement au sous-traitant par prélèvement sur celle due au titulaire.

4.4 - Délai de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture déposée sur le portail Chorus pro.

Le taux applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

4.5 - Règlement des prestations

Les sommes dues en exécution du marché seront réglées par virement bancaire établi à l'ordre du titulaire.

Joindre un R.I.B.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire en cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, dans les plus brefs délais, notifier ce changement à l'ENSA - Marseille et fournir le relevé d'identité bancaire correspondant.

4.6 - Désignation du comptable assignataire

Le comptable assignataire chargé du paiement du présent marché est l'agent comptable de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille.

4.7 - Avance

En application de l'article 11.1 du CCAG-FCS, l'option A est retenue dans le cadre du présent marché dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur versera une avance fixée à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Ce taux est fixé à 30% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le titulaire peut refuser l'avance. Il le précise alors à l'acte d'engagement.

4.8 - Acomptes

S'agissant des prestations forfaitaires, le titulaire aura le droit à des acomptes mensuels. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement. Au début de chaque mois, le titulaire envoie sa demande de paiement mensuelle pour les prestations effectuées le mois précédent.

S'agissant des prestations sur bons de commande, celles-ci survenant en fonction du besoin et de manière ponctuelle, le titulaire du marché devra présenter une demande de paiement une fois la prestation effectuée et admise.

ARTICLE 5- Modifications relatives au titulaire du présent marché

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer l'ENSA Marseille – Service financier – 2 Place Jules Guesde 13 003 Marseille, par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le titulaire doit informer l'ENSA Marseille – Service financier – 2 Place Jules Guesde 13 003 Marseille, de **tout projet** de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 6- Cession ou nantissement de créance

Conformément aux articles L -2191-8 et R-2191-45 et suivants du code de la commande publique, le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire.

Le titulaire d'un marché peut nantir la créance qu'il détient sur l'acheteur auprès d'un établissement de crédit ou d'un autre créancier.

Les cessions de créance doivent être notifiées à :

Ecole nationale supérieure d'architecture de Marseille
Agent comptable
2 Place Jules Guesde
13 003 Marseille

ARTICLE 7- Résiliation du marché

La résiliation pourra être prononcée pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations conformément aux articles 41 et suivants du C.C.A.G. F.C.S.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles :

–incapacité à honorer la commande

–insatisfaction avérée sur la qualité des prestations

–mode et délai d'intervention inadaptés au fonctionnement de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire en cas de défaillance de celui-ci.

En outre, en cas de défaillance de l'attributaire, l'article 45 et suivants du C.C.A.G. sera appliqué.

ARTICLE 8- Litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent C.C.A.P., la loi française est seule applicable.

La procédure à suivre par le titulaire, au cas de différend avec le pouvoir adjudicateur, est celle exposée au seul article 46 du C.C.A.G. fournitures courantes et services.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de l'administration conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code des juridictions administratives :

Tribunal administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13006 Marseille

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

ARTICLE 9- Travail dissimulé- Production des documents visés au Code du travail- Assurance

Conformément aux dispositions des articles L.8221-1 et suivants du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du pouvoir adjudicateur, tous les six (6) mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés à l'article R.8 222-1-4 du Code du travail et l'article L 243-15 du code de la Sécurité sociale.

En outre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire du marché devra justifier qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile multi-garantie en adressant une attestation de son assureur de moins de six (6) mois.

ARTICLE 10 - Documents à fournir pendant l'exécution du marché

Tous les 6 mois pendant l'exécution du marché et conformément à l'article D. 8222-5 du Code du travail, le titulaire devra fournir :

- une attestation « vigilance » valide, datant de moins de six mois.
- un extrait K bis, ou équivalent, valide et à jour